

**Annexe à la version publique expurgée du Rectificatif de la « Décision  
fixant le montant des réparations auxquelles  
Thomas Lubanga Dyilo est tenu »**

**Note explicative**

1. Le 15 décembre 2017, la Chambre a rendu sa « Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu »<sup>1</sup> (la « Décision du 15 décembre 2017 »).
2. La Chambre note que, au paragraphe 2 de la Décision du 15 décembre 2017, elle relève de manière erronée que la Chambre de première instance I a condamné Thomas Lubanga Dyilo : « à une peine d'emprisonnement d'une durée total de 15 ans ». La Chambre a corrigé cette phrase de la façon suivante : « Le 10 juillet 2012, la Chambre de première instance I a rendu la décision relative à la peine, en application de l'article 76 du Statut et condamné M. Lubanga à une peine d'emprisonnement d'une durée totale de 14 ans [...] »<sup>2</sup>.
3. La Chambre note également que, au paragraphe 195 de la Décision du 15 décembre 2017, elle relève de manière erronée que le Gouvernement de la République Démocratique du Congo a transmis au Greffe : « une liste d'enfants une liste d'enfants sortis du groupe armé UPC/FPLC, ayant été recrutés entre le 1 septembre 2002 et le 13 août 2013 ». La Chambre a corrigé cette phrase de la façon suivante : « La Chambre rappelle que, le 24 janvier 2017, le Greffe lui a transmis un document communiqué par les services de l'UEPN-DDR du Gouvernement de la RDC contenant une liste d'enfants sortis du groupe armé UPC/FPLC, ayant été recrutés entre le 1<sup>er</sup> septembre 2002 et le 13 août 2003<sup>3</sup> [...] ».
4. La Chambre note en outre que, au paragraphe 291 de la Décision du 15 décembre 2017, elle a écrit de manière erronée : « [...] à lumière [...] ». La Chambre a corrigé cette phrase de la façon suivante : « Par la présente, la Chambre réitère sa demande à la Présidence de poursuivre, avec l'assistance du Greffe, la surveillance de la situation financière de M. Lubanga et de l'informer de tout changement<sup>4</sup>, et cela notamment à la

---

<sup>1</sup> Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu, ICC-01/04-01/06-3379-Conf, avec deux annexes publiques (Annexe I et Annexe III) ainsi qu'une annexe confidentielle *ex parte* réservée au Greffe, au Fonds au profit des victimes, aux Représentants légaux des groupes de victimes V01 et V02 et au Bureau du conseil public pour les victimes (Annexe II) et une version confidentielle expurgée de l'Annexe II. Le même jour, une version publique expurgée du document ICC-01/04-01/06-3379-Conf a été rendue (ICC-01/04-01/06-3379-Red).

<sup>2</sup> Note de bas de page non reproduite.

<sup>3</sup> Note de bas de page non reproduite.

<sup>4</sup> Deuxième ordonnance relative à la situation financière de Thomas Lubanga Dyilo, 25 janvier 2016, ICC-01/04-01/06-3192-Conf-Exp, par. 6 et p. 5.

lumière du fait que M. Lubanga aura prochainement terminé de purger sa peine<sup>5</sup> ».

5. La Chambre note qu'à la note de bas de page 99 de la Décision du 15 décembre 2017, elle a écrit le numéro d'un document de manière erronée. La Chambre a corrigé le texte de la note de bas de page en question de la manière suivante : « *Le Procureur c. Germain Katanga*, Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut, 24 mars 2017, ICC-01/04-01/07-3728, par. 18 (« *Katanga* » et l' « Ordonnance du 24 mars 2017 », respectivement). Voir également, les articles 64-2 et 68-1 du Statut ».
6. La Chambre constate enfin qu'à la note de bas page 234 de la Décision du 15 décembre 2017, elle s'est référée de manière erronée à des documents déposés dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga*. La Chambre a supprimé lesdites références. Le texte de la note de bas de page en question se lit à présent comme suit : « Chambre d'appel, Ordonnance de réparation modifiée, ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA, par. 59 ».

---

<sup>5</sup> Note de bas de page non reproduite.